

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01273

Numéro SIREN : 801 935 370

Nom ou dénomination : ECOFILAE

Ce dépôt a été enregistré le 26/01/2022 sous le numéro de dépôt 1572

ECOFILAE
Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 euros
porté à 55 600 euros
Siège social : 650 rue Louis Lépine
34000 MONTPELLIER
RCS MONTPELLIER 801 935 370

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 9 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le neuf décembre,
A 16 Heures,

La société dénommée « HOLDING CONDOM »,
Société par actions simplifiée à associé unique,
Au capital de 360 000 euros,
Ayant son siège social fixé à MONTPELLIER (34000), Résidence Parc des Roses,
Bâtiment B, 23 Avenue de Saint Lazare,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le
numéro 907 940 951,
Représentée par son Président, **Monsieur Nicolas CONDOM**,

Associé unique de la société ECOFILAE,

A pris les décisions suivantes :

- ✚ *Constatation de la réalisation d'un apport de titres de la Société,*
- ✚ *Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant de 5 600 euros par la création de 56 actions nouvelles de numéraire, décidée par l'associé unique le 26 novembre 2021,*
- ✚ *Modification corrélative des statuts,*
- ✚ *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique prend acte de l'acte sous signature privée en date à MONTPELLIER du 15 novembre 2021, aux termes duquel Monsieur Nicolas CONDOM a fait apport à la société HOLDING CONDOM de l'ensemble des 500 actions de 100 euros chacune qu'il détenait dans le capital de la Société.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique rappelle que, suivant décisions en date du 26 novembre 2021, Monsieur Nicolas CONDOM, en sa qualité d'associé unique, a décidé d'augmenter le capital social de 5 600 euros pour le porter à 55 600 euros, par l'émission de 56 actions nouvelles de numéraire de 100 euros de nominal chacune, dans les conditions suivantes :

Les actions nouvelles seraient émises au prix de 720 euros par titre, comprenant 100 euros de valeur nominale et 620 euros de prime.

Le montant global de la prime d'émission, s'élevant à 34 720 euros, serait inscrit au passif du bilan dans un compte « prime d'émission », sur lequel porteront les droits de l'associé unique ou des associés.

Les actions nouvelles seraient libérées en totalité lors de leur souscription.

Elles pourraient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Elles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'associé unique rappelle également que l'augmentation de capital ci-dessus décrite a été réservée :

- à Monsieur Rémi DECLERCQ, né le 27 mars 1989 à SAINT PRIEST EN JAREZ (42), demeurant à MONTPELLIER (34000), 3 rue du Commerce,

à hauteur de 28 actions,

- à Monsieur Romain BAYETTI, né le 12 septembre 1977 à SAINT PIERRE (Réunion), demeurant à MONTPELLIER (34000), 42 avenue de Saint Lazare, Résidence Le mail, Bâtiment 1, Appartement 74,

à hauteur de 28 actions.

u

L'associé unique constate que Messieurs Rémi DECLERCQ et Romain BAYETTI ont d'ores et déjà libéré intégralement le montant de leur souscription, soit chacun la somme de 20 160 euros, au moyen d'un versement en espèces.

L'associé unique constate en outre :

- que la somme globale de 40 320 euros, correspondant au montant de la souscription en espèces de Messieurs Rémi DECLERCQ et Romain BAYETTI, a été déposée à la banque CREDIT AGRICOLE, à un compte « Augmentation de capital à réaliser » ouvert au nom de la Société, ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - Apports

- Apport en numéraire

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Suivant décision de l'associé unique en date du 9 décembre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 5 600 euros, en numéraire, pour être porté à 55 600 euros. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE CINQ MILLE SIX CENTS EUROS (55 600 €).

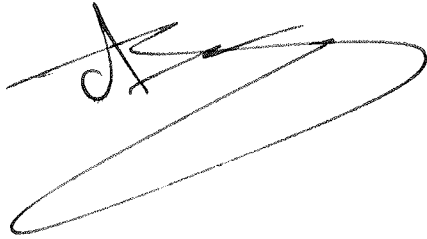
Il est divisé en 556 actions de cent euros (100 €) chacune, de même catégorie, intégralement libérées. »

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la société HOLDING CONDOM
Monsieur Nicolas CONDOM

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'N' followed by a long horizontal stroke that loops back under itself.

ECOFILAE

**Société par actions simplifiée
au capital de 55 600 euros
Siège social : 650 rue Louis Lépine
34000 MONTPELLIER
RCS MONTPELLIER 801 935 370**

STATUTS

**MODIFIÉS PAR DÉLIBÉRATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 9 DÉCEMBRE 2021**

Certifiés conformes
Le Président



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Prestation de services de conseil, d'études, de recherche et développement, de réalisation de projets et d'accompagnement technique dans le domaine de l'eau. Activité de bureau d'études, réalisation de prototypes éventuellement au travers de sous-traitants ;
- Conception, réalisation, distribution, commercialisation, licence, vente de logiciels informatiques, vente d'abonnements à des services WEB, ainsi que l'exécution de toutes prestations de services liées à ces logiciels et outils informatiques, à destination des clients privés ou professionnels ;
- Formation initiale ou continue, organisation et animation de stages, de séminaires, de congrès ou toute manifestation à vocation de formation et de communication y compris la mise à disposition de l'hébergement ; la création, la conception, de matériels pédagogiques, la réalisation, l'édition, la publication, la diffusion d'ouvrages ; commercialisation et distribution de produits liés directement ou indirectement aux technologies de l'information ;

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, contribuant à la réalisation de l'objet ou pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale : **ECOFILAE**

Tous les actes émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 650 Rue Louis Lépine - 34 000 MONTPELLIER

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La Société reste constituée pour une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 6 -- Apports

Au moment de la création de la société, le soussigné a fait les apports suivants :

- Apport en numéraire

Monsieur Nicolas CONDOM, a fait l'apport la somme de 50.000 euros

ci 50.000 €

Soit au total la somme de cinquante mille euros,

ci 50.000 €

Laquelle somme de cinquante mille (50.000) euros a été déposée par l'associé unique, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom d'Ecofilae, société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat de la banque BNPPARIBAS prise en son agence de Languedoc Roussillon Entreprises sis Parc du Millénaire, 1025 avenue Henri Becquerel, Bâtiment 24, 34960 Montpellier, établi le 14 avril 2014 sur présentation de la liste des souscripteurs.

Cette somme sera retirée par le Président de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier.

Suivant décision de l'associé unique en date du ____ novembre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 5 600 euros, en numéraire, pour être porté à 55 600 euros.

- Apport en nature

Il n'y a pas eu d'apport en nature.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE CINQ MILLE SIX CENTS EUROS (55 600 €).

Il est divisé en 556 actions de cent euros (100 €) chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous les moyens et selon toutes modalités par décision de l'Associé Unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la décision est prise par l'Associé Unique ou le cas échéant par l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision de l'Associé Unique ou l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf cas d'exclusion ou de retrait d'un associé.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Article 13 -TRANSMISSIONS D'ACTIONS

13.1 Principes généraux :

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession et/ou la transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

13.2. Règles applicables à l'Associé Unique

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

13.3. Dispositions communes applicables aux transmissions d'actions en cas de perte du caractère unipersonnel

13.3.1. Définitions

On entend par Cession ou Transmission toutes les transmissions, à titre gratuit ou onéreux entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, entre les vifs ou pour cause de décès, et notamment les donations, partages, successions, liquidations de la communauté conjugale, échanges, ainsi que les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion ou opérations assimilées, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine, par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, constitution de trusts ou fiducie, nantissement.

Toute Transmission réalisée en violation des termes ci-dessous sera déclarée nulle.

13.3. 2 Préemption

Toute Cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

1. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- prix (montant et les conditions de paiement) et les conditions de la cession projetée.

2. La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de Cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au paragraphe 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

5. Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la Cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

6. En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

7. Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la Cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

13.3.3. Agrément de Transmission d'actions

La Transmission d'actions à un associé, du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux ou au profit de tiers, est soumise à l'agrément préalable des associés statuant en Assemblée Générale Extraordinaire.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président une demande d'agrément en lui adressant, par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie de la promesse synallagmatique de Cession des actions ou une copie de l'acte de Transmission d'action, soumis à la seule condition suspensive liée à l'obtention dudit agrément de telle sorte que l'obtention de l'agrément emporte réalisation définitive de la Cession ou de la transmission sans que le cédant (donateur) ou le cessionnaire (donataire) puissent y renoncer. Dans l'hypothèse d'une transmission à titre gratuit, l'acte notifié au Président devra contenir l'évaluation attribuée aux actions transmises.

L'acte de promesse de Transmission doit indiquer au minimum le nombre d'actions dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président disposera d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de ce document pour convoquer et tenir l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés afin de recueillir l'éventuel agrément des associés.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société sera égal au prix figurant dans la promesse synallagmatique de cession d'actions ou de l'acte de transmission d'action sous condition suspensive.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 – SORT DES ACTIONS EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès d'un associé au cours de la vie sociale, il sera fait application des dispositions suivantes :

Compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les héritiers de l'associé décédé n'acquiescent pas en tant que tels la qualité d'associé.

Ils doivent être agréés par les associés statuant en Assemblée Générale Extraordinaire selon les dispositions de l'Article 13 des présents statuts.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts. Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession emporte attribution au cessionnaire de tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires dans l'acte de cession notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DANS LE CAPITAL D'UN ASSOCIE

1. Toute modification dans le capital ainsi que des organes dirigeants (notamment Présidence, vice-présidence et tout organe collégial de direction) d'une société associée, doit faire l'objet de l'information de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours de la décision prise relative à cette modification.

Cette notification doit préciser la date de la modification et toutes informations sur le ou les nouveaux associés ou dirigeants.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée concernées par les modifications citées ci-dessus pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion ou opération assimilée, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 – RESTRICTION A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit y compris sous forme de portage, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société

Article 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

18.1. Motifs

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés statuant à l'unanimité des associés à l'exclusion de l'associé concerné, s'il commet et/ou subit les événements suivants:

- Dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé
- Agissements visant à dénigrer et/ou concurrencer la Société
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé à l'exclusion des délits routiers mineurs
- Violation des dispositions statutaires
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce;

Chaque associé s'engage à informer le Président des faits susceptibles d'entraîner la sanction d'exclusion dès qu'il en aura la connaissance.

18.2. Effet de la décision de l'exclusion

La décision d'exclusion prend effet le jour de celle –ci où à compter d'une autre date fixée par la dite décision.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions à savoir un associé ou un tiers. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

A défaut de cette cession, la Société devra, dans un délai de 30 jours, procéder au rachat des actions. La Société qui sera devenue ainsi titulaire des actions disposera d'un délai de 6 mois à compter de la date d'acquisition pour proposer ces actions à la vente. A défaut d'avoir cédé ces actions dans le dit délai, elle devra procéder à l'annulation des actions et à la réduction de capital y afférent.

Le prix de cession ou de rachat des actions sera fixé à la valeur nominale des actions au jour de la décision de l'exclusion à savoir le montant du capital social divisé par le total du nombre d'actions.

A compter de la date de prise d'effet de l'exclusion, les droits pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 19 – PRESIDENT : NOMINATION – REVOCATION

19.1 Nomination

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, associée ou non de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associé Unique ou la collectivité des associés statuant en Assemblée Générale Extraordinaire qui fixe son éventuelle rémunération. Le Président peut prendre part au vote.

La durée du mandat du Président est indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Dirigeant, le représentant permanent de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations que le Président personne physique et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président ou Dirigeant en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

19.2 Révocation du Président

Le Président ne peut être révoqué que par décision de l'Associé Unique ou collective des associés statuant en Assemblée Générale Extraordinaire. Le Président peut prendre part au vote. Cette révocation peut intervenir sans qu'il soit besoin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour.

L'associé ayant fait l'objet d'une révocation des fonctions de Président ne pourra plus exercer cette fonction.

Toutefois, si le nombre d'associés est de deux, la révocation devra au préalable être autorisée par le Président du Tribunal compétent statuant en référé ou, dans le cas où le Président se déclarerait lui-même incompétent, par le Tribunal lui-même.

19.3 Démission

Le Président pourra démissionner de ses fonctions qu'à l'issue d'un délai préfixe d'un an à compter de sa date de nomination.

Sa démission devra être notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception et devra comporter les raisons précises de cette démission.

La démission ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois minimum suivant la date de réception par la Société de cette lettre. Durant ce délai le Président démissionnaire devra convoquer une Assemblée des associés avec comme ordre du jour la nomination d'un nouveau Président.

19.4 Décès ou incapacité

En cas de décès ou incapacité du Président au sens des dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale, le commissaire aux comptes à la demande de l'un quelconque des associés devra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire avec comme ordre du jour la nomination d'un nouveau président. Cette assemblée générale extraordinaire devra se tenir au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la date de la demande faite au commissaire aux comptes.

Article 20 – PRESIDENT – POUVOIRS

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social. Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même pour les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 21 – DIRECTION GENERALE

Sur proposition du Président, l'Associé Unique ou l'Assemblée Générale des associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux associé ou non de la Société auxquels le Président délèguera une partie de ses pouvoirs.

Les pouvoirs conférés à ce ou ces directeurs généraux, la durée de leur mandat ainsi que leur rémunération seront déterminés par l'Associé Unique ou la collectivité des associés lors de leur nomination.

Ce ou ces directeurs généraux sont révocables à tout moment par l'Associé Unique ou la collectivité des associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire.

Ce ou ces directeurs généraux peuvent démissionner de leurs fonctions à tout moment.

Leur démission devra être notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception et devra comporter les raisons précises de cette démission.

La démission ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la date de réception par la Société de cette lettre. Durant ce délai le Président devra convoquer une Assemblée des associés ayant pour objet de statuer sur le remplacement éventuel du ou des directeurs généraux démissionnaires.

Article 22- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT ET LE OU LES DIRECTEURS GENERAUX

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Ces conventions sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

Toutefois, en application de l'article L.227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à contrôle.

Les conventions doivent être approuvées par l'Associé Unique ou la collectivité des associés en ce compris le Président et le ou les Dirigeants statuant à la majorité simple.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 23- FORME DES DECISIONS

Les décisions sont prises par l'Associé Unique.

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises, aux choix du Président, en Assemblée ou par une consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports ainsi que toutes les décisions visées à l'article L 227-9 du Code de Commerce, et notamment :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des actionnaires,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire (aux termes de la loi ou des présents statuts) et notamment les décisions suivantes :

- Nomination des Commissaires aux Comptes
- Approbation des conventions conclues entre la Société et le Président ou le ou les Dirigeants sociaux
- Approbation de comptes annuels et affectation des résultats

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à prendre toutes décisions prévues par l'article L 227-19 du code de commerce et toutes les décisions relevant de sa compétence au titre des présents statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Article 24 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 25 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes et un ou plusieurs associés réunissant 50 % au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 10 jours avant la date de l'Assemblée, à l'exception de l'Assemblée annuelle appelée à statuer sur l'approbation des comptes du dernier exercice clos qui doit être convoquée sous un délai minimum de 15 jours.

La convocation des associés et du commissaire aux comptes peut être effectuée soit par lettre simple, lettre recommandée, par télécopie, par email ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La convocation du commissaire aux comptes à l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes est toujours faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque l'assemblée des associés est convoquée par le commissaire aux comptes, les associés sont exclusivement convoqués par lettre recommandée avec accusée de réception.

Article 26 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié à l'exception de la révocation du Président.

Article 27 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par e-mail ou par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Article 28 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée. En cas de convocation par un associé, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président. L'Assemblée peut désigner un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le cas échéant le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 29 - QUORUM - VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Article 30 - MAJORITE - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quelle que soit le nombre d'actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité de 51 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 31 - QUORUM - MAJORITE - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A l'exception des Assemblées Générales Extraordinaires où l'unanimité des associés est requise soit par la loi soit par les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 70 % des actions ayant le droit de vote.

Le même quorum de 50 % des actions ayant le droit de vote est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité de 51 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 33 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois.

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivant.

Le premier exercice social sera clos le 31 mars 2015.

Article 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avais et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, Ordinaires ou Extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 36 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 37- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'Associé Unique ou convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé Unique ou de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 38- TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée par les associés statuant en Assemblée Générale Extraordinaire.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée par les associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 39 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit solliciter l'Associé Unique ou réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les associés qui s'opposent à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres associés dans le délai de 3 mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

Article 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé Unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour ces Assemblées.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Associé Unique ou l'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 41 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné peuvent donner lieu à la rémunération.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, à la suite d'une demande notifiée au Président par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois à l'avance, sauf stipulation expresse contraire figurant dans la convention de compte courant ou tout autre acte.

Article 42-- ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des statuts, l'Associé Unique a établi, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication, pour celui-ci, de l'engagement qui en résultera pour la Société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés.

Article 43 -- ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés donnent au Président Monsieur Nicolas CONDOM mandat exprès, en application des dispositions de l'article 6 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, d'accomplir au nom et pour le compte de la Société l'ensemble des actes tels que visés sur la liste ci-annexée.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés.

TITRE VII
DECISIONS RELATIVES A LA
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 44 -- NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé comme premier Président de la Société pour une durée indéterminée à compter de la date d'immatriculation de la Société :

Monsieur Nicolas Jean Henri CONDOM
Né le 04/03/1972 à Paris (75)
Demeurant 23 avenue St Lazare-Bat B - 34000 Montpellier
De nationalité française

Ce dernier déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 45 – PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président.

Le Président est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à MONTPELLIER

Le 17/04/2014

En QUATRE exemplaires originaux